

COMMENT CONTESTER UNE DÉCISION DE LA CDAPH ? (1/3)

Des adhérents nous ont fait part d'une révision à la baisse de leur taux d'incapacité, alors que leur handicap est inchangé, suite à l'examen de leur demande de renouvellement de droits ou en cas de changement de MDPH suite à un déménagement vers un autre département. Le taux d'incapacité de certaines personnes passe ainsi de 80 % à un taux compris entre 50 et 79 % alors que leur handicap est toujours le même. Or, cette diminution affecte directement l'ouverture des droits à certaines prestations.

Nous vous proposons donc un petit tour d'horizon sur cette question.

Qu'est-ce que le taux d'incapacité et qui le détermine ?

Le taux d'incapacité détermine le degré de dépendance d'une personne handicapée et le niveau d'aide dont elle peut bénéficier dans la vie quotidienne. Il évalue ainsi à la fois le handicap qu'une personne présente et les facteurs sociaux complémentaires qui peuvent entraver son intégration sociale (environnement familial, professionnel, éducatif et culturel).

Le taux d'incapacité répond à des critères techniques établis par la sécurité sociale et est déterminé par une analyse des interactions entre trois dimensions :

- la déficience (altération de fonctions),
- l'incapacité (limitation d'activité liée à une déficience),
- et le désavantage (limitation de l'accomplissement d'un rôle social normal).

Il est déterminé par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en collaboration avec les Maisons départementales pour le handicap (MDPH).

Les conséquences du handicap sur la réalisation des actes élémentaires de la vie quotidienne de la

personne concernée sont prises en compte pour déterminer le taux d'incapacité dans le cadre d'une approche globale et individualisée. Afin de déterminer la nature médicale de l'affection qui est à l'origine du handicap, une évaluation physique, psychique et sensorielle est effectuée par un médecin-conseil de la CPAM. L'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée est ensuite menée par une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, ergothérapeutes, enseignants spécialisés, etc.

CDAPH

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le taux d'incapacité permet de décrire le degré de dépendance d'une personne handicapée et le niveau d'aide dont elle doit bénéficier dans la vie quotidienne. C'est la valeur de l'incapacité exprimée en pourcentage.

La CDAPH ne fixe pas un taux précis d'incapacité mais une "fourchette" comprenant des degrés d'incapacité légers, modérés et majeurs.

– taux inférieur à 50 % : correspond à des troubles légers dont les retentissements n'entravent pas la réalisation des actes de la vie quotidienne. Ce taux peut permettre une reconnaissance du handicap par la CDAPH mais il n'ouvre pas droits aux prestations sociales.

– taux compris entre 50 % et 79 % : correspond à une entrave notable dans la vie quotidienne de la personne, c'est-à-dire un retentissement important sur sa vie privée, sociale, scolaire et/ou professionnelle. Ce taux n'ouvre cependant

COMMENT CONTESTER UNE DÉCISION DE LA CDAPH ? (2/3)

pas de droits à l'allocation adultes handicapés (AAH), sauf si les troubles ont pour conséquence une restriction substantielle et durable de l'accès à l'emploi.

– taux supérieur ou égal à 80 % : correspond à une atteinte de l'autonomie pour la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne. Le taux de 80 % est atteint dès lors que la personne doit être aidée ou surveillée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés.

La détermination du taux d'incapacité est une étape indispensable de la procédure d'attribution de certaines prestations sociales par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH): la carte d'invalidité, la carte mobilité inclusion (CMI), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prestation compensatoire du handicap (PCH), le complément de ressources (CPR), etc.

Comment contester le taux d'incapacité fixé par la CDAPH ?

A réception de la décision prise par la CDAPH, vous pouvez souhaiter avoir des explications complémentaires. En cas de refus de la CDAPH, vous pouvez estimer que votre situation n'a pas été correctement appréciée. Vous pouvez demander des explications (conciliation) ou contester la décision en déposant un recours.

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle entrée en application au 1^{er} janvier 2019 a modifié la procédure à suivre pour contester une décision prise par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et notamment son organe de décision la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) concernant le montant d'une allocation, l'attribution d'un droit, d'un taux d'invalidité ou d'incapacité ou encore l'attribution d'une aide humaine.

Il existe aujourd'hui trois types de contestations :

1. La conciliation

La conciliation permet d'obtenir des informations complémentaires. C'est une procédure simple : la demande se fait par courrier accompagné de la copie de la notification, adressé au directeur de la MDPH de votre département. Le courrier doit être envoyé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Un conciliateur procèdera au re-examen de votre situation et vous répondra dans un délai de deux mois. À réception du rapport de conciliation, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif.

Un recours peut être intenté contre une décision de la CDAPH refusant l'attribution d'une prestation sociale sur le fondement d'un taux d'incapacité insuffisant.

Il faut distinguer deux types de recours :

2. Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

L'exercice d'un recours administratif est obligatoire avant l'introduction de tout recours au tribunal. En effet, il n'est pas possible de former un recours au tribunal sans s'être adressé préalablement à l'administration qui a pris la décision contestée.

Il s'agit d'un courrier de contestation motivé et adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au président de la CDAPH (sauf pour le recours relatif à la carte mobilité inclusion mention stationnement qui devra être formé devant le président du Conseil départemental). Cette démarche doit être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée. Ce courrier devra obligatoirement comprendre : vos nom, prénom, adresse, date de naissance, l'exposé des motifs de votre contestation et tous les documents complémentaires que vous pensez utiles, la date et votre signature ; la copie de la décision contestée. La représentation par un avocat n'est pas nécessaire.

COMMENT CONTESTER UNE DÉCISION DE LA CDAPH ? (3/3)

Le recours administratif entrainera le réexamen de votre dossier par la CDAPH, qui pourra alors vous réclamer des informations complémentaires sur votre situation et demander à s'entretenir avec vous ou avec des tiers. Le recours administratif n'a pas d'effet suspensif : la décision initiale, qui est contestée, reste valable dans l'attente de la réponse de l'administration. Dans le cadre d'un RAPO, le dossier est réexaminé au sein de la MDPH par une équipe pluridisciplinaire différente de celle qui a effectué la première étude. Ses propositions sont ensuite soumises à la décision de la CDAPH.

La CDAPH a deux mois pour prendre une décision suite à votre recours administratif. La nouvelle décision se substituera à la décision initiale. L'absence de réponse dans un délai de deux mois signifie que votre recours a été rejeté.



3. Le recours contentieux

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif, vous pouvez faire un recours contentieux. Il ne pourra être formulé qu'après un recours administratif préalable obligatoire.

Vous pouvez faire un recours contentieux si vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par le pôle social du Tribunal de grande instance ou le Tribunal administratif dont vous dépendez, en fonction de la nature de la décision contestée.

Cette démarche devra être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de la CDAPH suite à votre recours administratif. Il s'agit d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception (la date du recours doit pouvoir être prouvée) au greffe

du tribunal de grande instance ou du tribunal administratif.

Ce courrier devra impérativement comprendre :

- Vos nom, prénom, adresse, date de naissance, la dénomination et le siège de la CDAPH dont la décision est contestée, l'objet de la demande, un exposé sommaire des motifs de votre contestation, tous les documents complémentaires que vous pensez utiles, une liste écrite des documents joints (bordereau), la date et votre signature.

- La copie de la décision de la CDAPH suite à votre recours administratif.

Vous pouvez vous défendre vous-même, être représenté par un avocat, ou être assisté par un membre de votre famille ou une association régulièrement constituée depuis plus de cinq ans. Le tribunal va évaluer votre dossier. Il pourra demander une visite médicale complémentaire avant de rendre sa décision. Le recours contentieux n'a pas d'effet suspensif. Cela veut dire que la décision qui est contestée reste valable dans l'attente du jugement.

Le recours contentieux est plus long que les autres voies de recours (entre 7 et 19 mois). Vous recevrez une convocation par écrit quinze jours avant la date d'audience, à laquelle un représentant de la MDPH sera également convoqué.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du tribunal de grande instance ou du tribunal administratif, vous pourrez faire appel devant la Cour d'appel judiciaire sans représentation obligatoire par un avocat ou la Cour d'appel administrative (avec représentation obligatoire par un avocat).

Contester son taux d'incapacité peut être considéré comme une démarche fastidieuse, mais il vous faut garder à l'esprit que les personnes dont la MDPH décide d'abaisser le taux d'incapacité en-dessous de 80 % subissent des conséquences financières importantes (baisse du montant de l'AAH, perte de la carte mobilité inclusion invalidité, perte de la majoration pour vie autonome,...).